



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

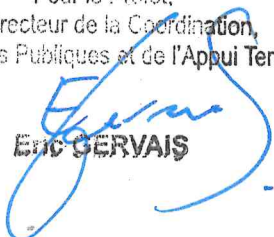
**Direction
départementale
des territoires**

Modification
**du PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE
D'INONDATION
de La Ferté-Bernard**

**NOTE
de
PRÉSENTATION**

**Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 30 JUL. 2025
Le Préfet,**

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Coordination,
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial


ERIC CERVAIS

Les Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) constituent un des outils de la politique de prévention des inondations dont dispose L'État. Ces PPRI contribuent à réglementer l'usage du sol dans les zones susceptibles d'être inondées.

Dans un contexte de crise énergétique, la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a pour ambition de lever les obstacles au déploiement des projets d'énergies renouvelables. Elle modifie notamment le code de l'environnement qui prévoit désormais des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions des plans de préventions des risques naturels prévisibles afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire, **dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques.**

Le PPRI de La Ferté-Bernard a été approuvé par arrêté préfectoral n°99/4851 du 23 novembre 1999. Il n'autorise pas l'implantation d'installation de production d'énergie solaire.

Par arrêté préfectoral du 24 mai 2024, le Préfet de la Sarthe définit des exceptions à l'interdiction d'installations de production d'énergie solaire en zone réglementaire du PPRI de La Ferté-Bernard. Ces exceptions cesseront d'être opposables si elles ne sont pas reprises au terme de la procédure de modification du plan, achevée dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de cette décision du Préfet.

Ceci conduit l'État à engager une procédure de modification du PPRI de La Ferté-Bernard sur la base des articles L562-4-1, R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement.

Les conditions sous lesquelles les installations de production d'énergie solaire pourront être autorisées, établies à l'article 2 de l'arrêté d'exception susmentionné, seront reprises dans le règlement du PPRI modifié, afin de garantir que la réalisation de ces éventuelles installations n'aggraveront pas le risque d'inondation.

L'autorité environnementale a été saisie dans le cadre d'un examen au cas par cas pour déterminer si la modification envisagée nécessite une évaluation environnementale. Elle a rendu sa décision en date du 13 janvier 2025, exemptant cette modification de PPRI d'évaluation environnementale.

La modification du PPRI de La Ferté-Bernard a été prescrite par arrêté préfectoral.

La présente note ne vient pas se substituer à la note de présentation du PPRI de La Ferté-Bernard à laquelle il convient toujours de se référer pour notamment connaître les caractéristiques de la crue de référence et des aléas. Le présent document s'attache à exposer les motifs de cette modification et à la décrire.

La modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRI.

1. Le PPRNI de La Ferté-Bernard

Le PPRI de La Ferté-Bernard a été approuvé par arrêté préfectoral n°99/4851 du 23 novembre 1999.

Il comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- deux cartes réglementaires des secteurs naturel et urbain.

2. La procédure de modification du PPRI

L'article L562-4-1 du code de l'environnement précise qu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié (sans enquête publique) à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

L'article R562-10-2 précise la procédure :

- la modification est prescrite par un arrêté préfectoral ;
- seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés, soit la commune de La Ferté-Bernard et la communauté de communes du Perche Émeraude ;
- les consultations sont effectuées dans les communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite, soit la commune de La Ferté-Bernard ;
- le projet est mis à la disposition du public en mairie de la commune concernée et le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet ;
- la modification est approuvée par arrêté préfectoral.

3. Les motifs de la modification

la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables modifie le code de l'environnement pour permettre des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions des plans de préventions des risques naturels prévisibles afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire, dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques.

Il semble possible de réaliser de telles installations sans aggraver le risque d'inondation, notamment en précisant dans le règlement du PPRI les conditions sous lesquelles un projet pourra être autorisé.

4. La modification du PPRI

4.1 Périmètre de la modification

La modification porte uniquement sur le règlement du PPRI de La Ferté-Bernard. La note de présentation et les cartes réglementaires restent telles qu'à l'approbation du PPRI, sans modification.

4.2 Détails de la modification

Le règlement du PPRI de La Ferté-Bernard approuvé le 23 novembre 1999 ne permet pas l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dans les zones exposées aux inondations.

L'objet de la modification est d'autoriser ces installations, sous réserve de ne pas aggraver les risques. À cette fin, le règlement est modifié et précise les conditions à respecter.

La modification du PPRI de La Ferté-Bernard conduit donc à proposer une nouvelle rédaction du règlement, en ajoutant des éléments aux articles 2 et 4, comme suit :

→ 2. DEFINITIONS

« Une installation de production d'énergie solaire est une implantation de dispositifs qui concourent à la production d'énergie solaire (installations de panneaux photovoltaïques au sol, de panneaux solaires flottants, d'ombrières photovoltaïques, et les équipements annexes nécessaires à leur fonctionnement). »

→ 4. AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

« 4.13. Installations de production d'énergie solaire

- Les installations de production d'énergie solaire sous réserve des conditions suivantes :

- démontrer, par une note technique, l'absence d'alternative d'implanter les installations en dehors des zones inondables ou, à défaut, dans un secteur d'aléa inférieur ;
- justifier de la non-aggravation des risques en amont et en aval du projet vis-à-vis de l'aléa inondation : impact nul, absence de création d'enjeu en dehors des constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à la sécurité de l'installation solaire ;
- implanter l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevés, connectiques afférents, ...) au-dessus de la hauteur de référence ;
- s'assurer que les installations permettent la plus grande transparence hydraulique afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulement ni la ligne d'eau (voir au-dessus impact nul) ;
- vérifier que l'ancrage au sol (des fondations des structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques, ...) est suffisant pour résister aux embâcles (voitures, arbres, ...) et éviter l'arrachement. Le dimensionnement tient compte :
 - de la nature et de la stabilité du sous-sol (phénomène d'érosion en cas de crue),
 - des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations en cas de survenance de l'aléa de référence,
 - de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou perte des fondations,
 - des situations accidentelles possibles, notamment ruptures de digues ou barrages, entraînant des venues d'eau particulièrement rapides.

Le porteur de projet démontre dans le dossier qu'il dépose, l'atteinte de ces objectifs par tout moyen (étude hydraulique, géotechnique, ...).

L'appréciation de la résistance des dispositifs envisagés par le pétitionnaire pour ne pas aggraver le risque reste de sa responsabilité.

Les surfaces des installations de production d'énergie solaire, pouvant être autorisées par exception, n'entrent pas dans le calcul des surfaces des constructions pouvant être autorisées par le PPRI (constructions nouvelles, extensions, annexes, ...).

Les installations de production d'énergie solaire, autorisées par exception, ne pourront pas faire l'objet de changement d'usage. »

5. La mise à disposition du public

Le projet de modification du PPRI a été soumis à consultation publique du 12 mai au 13 juin 2025 inclus, en mairie de La Ferté-Bernard. Les observations seront recueillies dans un registre ouvert à cet effet.

6. Les documents composant le dossier

Le dossier de modification soumis à avis des collectivités et du public comprend :

- la présente note exposant l'objet de la modification
- le règlement modifié proposé.

7. Le bilan de la consultation des collectivités territoriales

La consultation du conseil municipal de la commune de La Ferté-Bernard et de l'organe délibérant de la communauté de communes du Perche Émeraude (établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme) a été organisée dans le cadre de la modification du PPRI de La Ferté-Bernard.

Comme indiqué dans l'arrêté du 02 avril 2025 portant prescription de la modification du PPRI de La Ferté-Bernard, les conseils communaux et communautaires concernés étaient appelés à donner leur avis sur le projet de modification dans un délai de 2 mois à compter de leur saisine par le Préfet, en date du 02 avril 2025.

Voici les avis recueillis à l'échéance de la consultation :

Lors de la conférence des maires de la communauté de communes du Perche Émeraude tenue le 02 juin 2025, un avis favorable avec une réserve a été émis. Il est demandé de supprimer la disposition imposant de « *démontrer, par une note technique, l'absence d'alternative d'implanter les installations en dehors des zones inondables* ». En effet, cette exigence, qui serait difficilement satisfaite, serait un frein significatif à la réalisation de projets solaires. Elle estime que les autres conditions imposées garantissent déjà un encadrement suffisant.

Remarque : bien que cet avis n'ait pas été émis par l'organe délibérant de l'EPCI conformément au code de l'environnement, il a été pris en compte.

Le conseil municipal de La Ferté-Bernard a émis un avis favorable avec une réserve, en date du 03 juin 2025. Il demande également de supprimer la disposition imposant de « *démontrer, par une note technique, l'absence d'alternative d'implanter les installations en dehors des zones inondables* ». En effet, aucune note technique ne pourrait démontrer l'impossibilité de s'implanter ailleurs, l'échelle d'étude n'étant pas précisée. Cette mention priverait la modification de tout effet.

Aucun avis défavorable n'a été émis au projet de modification du PPRI.

Les avis ont été transmis par courrier. Aucun n'a été envoyé sur la messagerie électronique dédiée.

8. Le bilan de la mise à disposition du public

La note de présentation de la modification du PPRI ainsi que le projet de règlement ont été mis à la disposition du public du 12 mai au 13 juin 2025 inclus, dans la mairie concernée par le PPRI : La Ferté-Bernard.

À l'issue de la consultation, aucune observation n'a été inscrite sur le registre en mairie ni transmise sur la messagerie électronique dédiée.

9. Conclusion

La réserve émise par les collectivités sur la démonstration d'absence d'alternative d'implanter des installations en dehors des zones inondables est fondée. Il est donc décidé de modifier la rédaction du règlement du PPRI sur ce point, afin d'encadrer les installations de production d'énergie solaire sans être restrictif à l'excès.

La rédaction proposée au point 4.2 de la présente note évoluera ainsi :

→ 4. AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

« 4.13. Installations de production d'énergie solaire

- Les installations de production d'énergie solaire sous réserve des conditions suivantes :

- *démontrer par une note technique qu'il n'existe pas, dans un rayon de 3 km autour du projet, d'alternative pour implanter les installations en dehors des zones inondables ni dans un secteur d'aléa inférieur. La démonstration pourra s'appuyer sur l'absence d'autre disponibilité foncière, en particulier dans les parcelles zonées dans le document cadre qui identifie les surfaces agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation photovoltaïque au sol, tel que prévu par l'article L.111-29 du code de l'urbanisme ; »*

Le reste est inchangé.